

La loi du 8 juillet 2013 fait de l'éducation un enjeu prioritaire. Elle insiste sur le fait que ce droit à l'éducation doit permettre à chaque jeune quel que soit son origine, son appartenance sociale, son genre, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Convaincus que cette participation à la formation des jeunes est un acte citoyen, les partenaires s'engagent à définir ensemble la nature et les objectifs des périodes de formation professionnelle et ce dans le cadre de la formation tout au long de la vie. La présente charte définit les valeurs du partenariat souhaité par les entreprises et l'établissement.

Article 1 Rôles de chaque partie.

Les partenaires s'engagent à reconnaître le statut de l'apprenant. De fait le stagiaire est un jeune en cours de formation et ne peut en aucun cas être considéré comme un salarié de l'entreprise. Ces stages de découverte ont ainsi pour vocation de permettre à l'apprenant une immersion dans le monde de l'entreprise et ce notamment par l'observation, l'analyse, la réalisation de tâches pratiques. L'entreprise accueillante doit ainsi viser comme objectif d'avoir éclairé l'élève sur un métier correspondant à son orientation scolaire en cours.

L'établissement scolaire s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour faciliter la conduite du stage :

- Il veille à nommer un enseignant référent pour assurer le suivi de l'élève et la relation avec l'entreprise.
- Il s'associe à l'entreprise pour s'assurer du respect de la législation en vigueur.
- Il s'engage à transmettre à l'entreprise la liste des compétences abordées dans le cadre de la formation initiale.
- Il participe à la définition des objectifs adaptés au profil du stagiaire.

L'entreprise s'engage à:

- nommer un responsable pour la coordination, le suivi et l'orientation des activités de formation que les élèves suivront dans l'entreprise, en coordination avec l'enseignant référent de l'élève.
- désigner un responsable qui veillera à contrôler régulièrement l'adéquation des activités principales effectuées avec les contenus prévus, soit dans le programme de formation, soit, plus spécifiquement dans le cadre de la convention. Ce contrôle s'effectuera en collaboration avec l'enseignant référent.

L'entreprise contribue à définir les objectifs pédagogiques de l'élève tout en restant maître de ses activités autant que tributaire des aléas des conjonctures.

L'élève s'engage à respecter les règles de fonctionnement de l'entreprise. Il contribue à maintenir le lien entre le lycée et l'entreprise notamment par la restitution de son expérience vécue au sein de l'entreprise.

Article 2 Accompagnement du stagiaire

1. L'entreprise contribue à l'acquisition des compétences professionnelles de l'élève.
2. L'entreprise et le lycée participent de façon conjointe à l'évaluation des compétences formelles et non-formelles.
3. Dans la mesure du possible le tuteur est associé à la soutenance du rapport de stage que ce soit au sein de l'entreprise ou dans l'établissement.

Article 3 La valorisation du partenariat

La période de stage initie une collaboration pérenne et bienveillante entre les différentes parties (entreprise/établissement/élève) qui pourra prendre la forme de :

- Parrainage
- Offre d'emplois
- Remise des diplômes
- Portes Ouvertes

Le contenu et le développement des activités de formations en entreprise peuvent faire l'objet d'un suivi et d'une valorisation à la fois pour l'entreprise et le lycée : articles de presse, valorisation sur le site internet du lycée etc.

Entreprise	Etablissement
	Le Proviseur 